



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 89551

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur la réglementation relative à la direction d'un centre de loisirs sans hébergement (CLSH). En effet, suite à une décision prise récemment de ne plus donner la possibilité pour les personnes titulaires du BAFA de pouvoir diriger, par dérogation, un CLSH, seuls les titulaires du BAFD peuvent assumer cette tâche. Or, peu de jeunes sont titulaires du BAFD, ce qui représente un véritable problème de recrutement pour les organisateurs de centres aérés. Cela pénalise notamment les communes rurales, les postulants titulaires du BAFD préférant les collectivités plus importantes. L'organisation des centres aérés dans les communes rurales se trouve ainsi compromise, faute de directeur. Aussi, il lui demande de bien vouloir procéder à un assouplissement de cette nouvelle réglementation, notamment pour les communes rurales, afin de ne pas compromettre l'organisation des centres de loisirs sans hébergement.

Texte de la réponse

Un arrêté en date du 11 juillet 2005 a modifié l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs et dispose que, dans les centres de loisirs accueillant moins de cinquante mineurs, les fonctions de direction puissent continuer à être exercées par les personnes âgées de plus de 21 ans, titulaires du BAFA et justifiant au 31 août 2005 d'au moins deux expériences de direction en centres de vacances et de loisirs d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent. Le projet de décret d'application de l'ordonnance du 1er septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, qui sera prochainement soumis pour avis au Conseil d'État, prévoit qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée le représentant de l'État dans le département peut aménager les conditions d'exercice des fonctions de direction en tenant compte de la durée de l'accueil, du nombre et de l'âge des mineurs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89551

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2971

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4257